L'Assainissement, c'est quoi ?

L'assainissement est l'ensemble des techniques d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Il fait partie des compétences de l'agglomération Val Parisis.



Val Parisis intervient sur 13 communes de son territoire depuis janvier 2018 via une délégation de service public : Franconville, Herblay-sur-Seine, Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt, Cormeilles-en-Parisis, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois, Taverny, Beauchamp, La Frette-sur-Seine et Pierrelaye.

A Bessancourt, l'assainissement est géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-lès-Bains (SIARE) et à Frépillon par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS).

Le cycle de l'eau

La distribution d’eau potable sur la région parisienne ; et en particulier sur le territoire de l'agglomération Val Parisis, est faite par le Syndicat des Eaux d’Ile-de-France (SEDIF) avec son concessionnaire Véolia Eau (VEDIF)

L’eau potable, après usage dans les maisons, les immeubles, les industries, devient de l’eau usée. On appelle cela les « Eaux Usées » ou « Effluents Usés » (EU)

Cette eau usée doit être collectée et transportée dès sa sortie des immeubles : c’est le rôle de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Elle est transportée vers les stations d’épuration des eaux usées (STEU ou STEP). Sur notre territoire, il n’y a pas de STEU, donc nous ne gérons pas le traitement. C’est essentiellement le SIAAP qui s’en occupe avec les stations Seine Aval à Achères (78) et Seine Grésillon à Triel-sur-Seine (78)



Qu'est-ce que le système séparatif ?

Le réseau est dit « séparatif » lorsque deux canalisations collectent séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

1. Déversements dans le réseau séparatif « eaux usées »

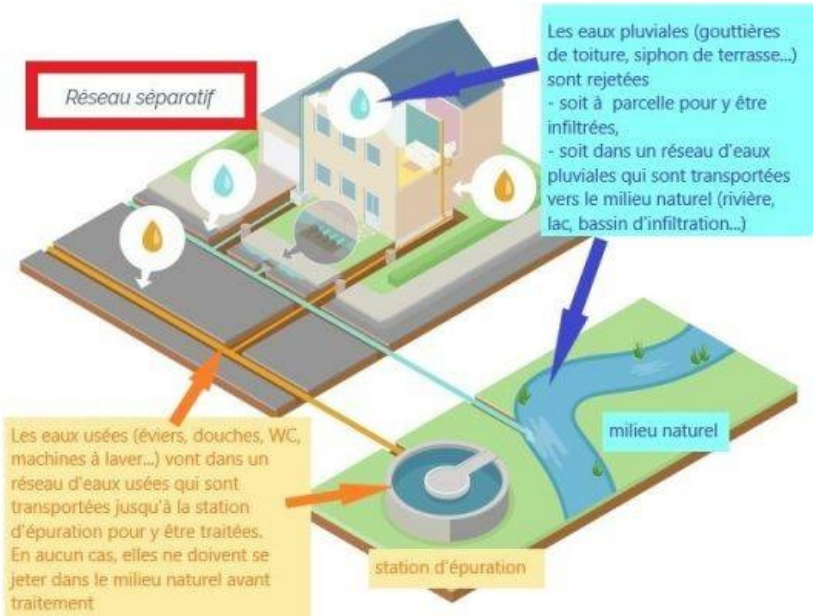
Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux usées :

- les eaux usées **domestiques**, telles que : les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...), non issues d'installation collective (type cantine, pressing), les eaux vannes (urines et matières fécales).
- les eaux usées **non domestiques**, issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles.

2. Déversements dans le réseau séparatif « eaux pluviales »

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales d'origine météorique ;
- les eaux de condensat de système réfrigérant ;
- les eaux claires issues d'un rabattement de nappe ou d'un drain récupérant des eaux souterraines ;
- les eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- certaines eaux usées non domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration.



Qu'est-ce que le système unitaire ?

Le réseau est dit « unitaire » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Sont susceptibles d’être déversées dans le réseau unitaire :

1. Pour les eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...), non issues d’installation collective (type cantine, pressing,...), les eaux vannes (urines et matières fécales).
- les eaux usées non domestiques, issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles.

2. Pour les eaux pluviales :

- les eaux pluviales d’origine météorique ;
- les eaux de condensat de système réfrigérant ;
- les eaux claires issues d'un rabattement de nappe ou d'un drain récupérant des eaux souterraines ;
- les eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- certaines eaux usées non domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est elle qu’il est inutile de les diriger vers un ouvrage d’épuration.



Qu'est-ce qu'un branchement ?

L’appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d’assainissement. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

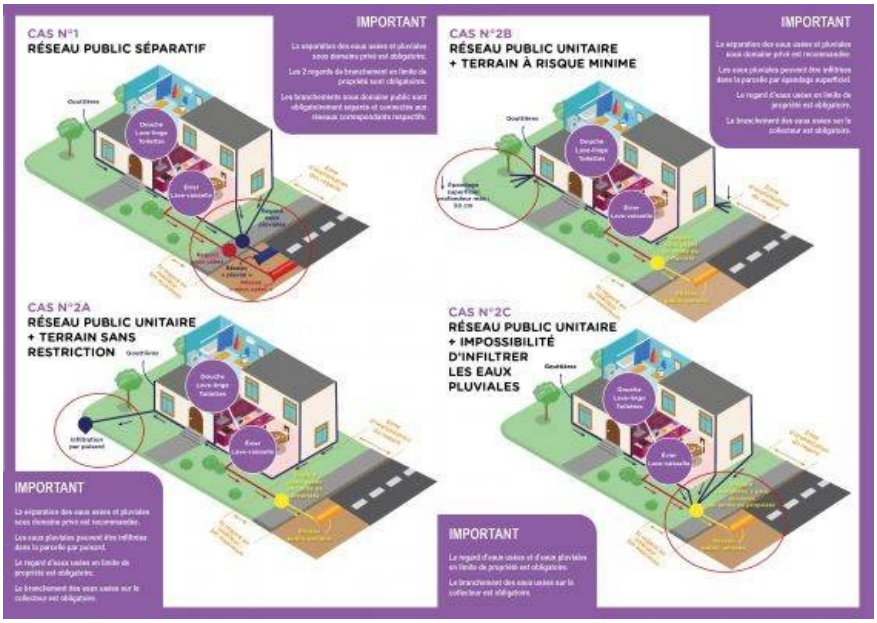
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (tronçon compris entre le réseau public et la limite de propriété) : culotte de branchement à joints étanches ;
- une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine public, branchement au réseau - cette canalisation peut être équipée en partie privée d'un clapet anti-retour ;
- un ouvrage dit "regard de façade" ou "regard de branchement" ou "boîte de raccordement", placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet.

Ce regard doit être visible, accessible, étanche et comporter une fermeture en fonte.

- NB : En cas de nécessité technique absolue, ce regard de tête pourra être placé à l'intérieur de la propriété. Conformément à l’article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d’Assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées pour l’application des articles L.1331-4 et L.1331-6.

Ce regard sera systématiquement équipé d'un système d'obturation pour les locaux d'activité (effluents non domestique) ;

- une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine privé, entre le regard de branchement en limite de propriété et l’immeuble ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ou tout lieu d'habitation.



12,5 millions de m3 d'eau consommés et traités

54 000 branchements particuliers

820 km de collecteurs unitaires et séparatifs

20 000 regards sur réseau sur chaussée

Contact

Standard :

Tél. 01 30 26 39 41